CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION

MUSIQUE POUR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET ASSIMILES (si ctr "Musique à l'école...")
MUSIQUE POUR LES ENTREPRISES ET LES ADMINISTRATIONS (si ctr "Entreprise...")
CLUBS DE SPORT ET ASSIMILES (si ctr "club de sport...")
ANIMATIONS AVEC DIFFUSIONS MUSICALES ATTRACTIVES DANS LES CAFES, HOTELS, RESTAURANTS, BARS A AMBIANCE MUSICALE, CASINOS, CAMPINGS, RESIDENCES DE TOURISME (si autre ctr)
N° d'interlocuteur : < Numéro d'interlocuteur > - Reconduction annuelle - n°< Numéro contrat >

Entre :

La SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite Sacem, société civile à capital variable, 775 675 739 – RCS Nanterre, dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92200), avenue Charles de Gaulle, n° 225, représentée par son Directeur du réseau soussigné, Monsieur Stéphane VASSEUR, domicilié pour les présentes à Neuilly sur Seine à l'adresse susvisée,

ci-après dénommée la « Sacem »,

d'une part

Et :
< Préambule>

ci-après dénommé le « contractant »

d'autre part,

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation

1.1 Objet

La Sacem confère au contractant, dans les limites et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation qui lui est personnelle :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem, tel que défini à l'article 1.3 ci-après, qu'il jugera bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la Sacem (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

au moyen (musique enregistrée) :

- d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
- d'enregistrements sonores licitement réalisés pour l'usage privé (disques du commerce…),
- de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire. Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques ainsi que les diapogrammes (supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support) ;

ou avec le concours d'orchestres, de musiciens ou d'artistes-interprètes (musique vivante).

Les conditions particulières précisent les manifestations couvertes par cette autorisation. Toutes les manifestations non prévues à la signature du présent contrat feront l'objet d'une annexe complémentaire valant avenant au présent contrat et précisant les conditions particulières qui leur sont applicables.

1.2 Cadre légal de l'autorisation

Le présent Contrat général de représentation est régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment :

- l'article L. 122-4, qui dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite ;
- l'article L. 132-18, selon lequel le contrat général de représentation est le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres présentes et futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit ;

et par les dispositions réglementaires en vigueur.

1.3 Définitions des œuvres constituant le répertoire de la Sacem

Il s'agit des œuvres suivantes créées par les auteurs, compositeurs de musique, et le cas échéant éditées par les éditeurs, qui sont membres de la Sacem, ou de sociétés d'auteurs étrangères ayant donné mandat à la Sacem pour les représenter à l'occasion de leur diffusion publique :

- œuvres musicales avec ou sans paroles, chanson, rock, jazz, rap, slam, zouk, musique symphonique, électronique et électro-acoustique, traditionnelle, du monde...
- musique d'œuvres audio-visuelles et de publicités,
- sketches, humour, poèmes,
- textes de doublages et sous-titrages de films, téléfilms et séries étrangères,
- documentaires musicaux et vidéoclips,
- extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision et 25 minutes pour la radio.

1.4 Clause forfaitaire

Du fait des apports de ses membres et des accords de représentation qu'elle a conclus avec les autres sociétés d'auteurs dans le monde, la Sacem représente sur son territoire d'exercice l'ensemble des œuvres protégées passées, présentes et futures, des membres de la Sacem et des sociétés d'auteurs étrangères.

Ainsi, par principe, et afin de faire bénéficier les diffuseurs de la sécurité juridique la plus complète lorsqu'ils procèdent à des diffusions publiques d'œuvres protégées, la Sacem, conformément à l'article 132-18 du Code de la propriété intellectuelle, délivre l'autorisation de procéder à ces diffusions par un Contrat général de représentation prévoyant la faculté de représenter n'importe quelle œuvre relevant du répertoire qu'elle représente en contrepartie du paiement de droits d'auteur déterminés conformément à ses Règles générales d'autorisation et de tarification et ce, quelles que soient les œuvres effectivement utilisées.

Il arrive toutefois que les diffusions, notamment celles données dans le cadre de concerts et spectacles tels que, par exemple, les concerts de musique symphonique, folklorique ou traditionnelle, fassent appel à des œuvres non représentées par la Sacem, en particulier celles du domaine public.

La Sacem prend alors en compte la proportion d'œuvres ne relevant pas de son répertoire et ajuste en conséquence le montant des droits d'auteur exigibles. Cette prise en compte ne peut être accordée que dans la mesure où, dans une relation de bonne foi, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le programme des œuvres diffusées est remis préalablement à la séance et il y a conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées ou diffusées au cours de la séance,
- il est communiqué aux services de la Sacem un enregistrement toute durée des représentations données,
- il est fait appel à un prestataire tiers en capacité de produire un relevé d'exploitation des œuvres diffusées exhaustif et exploitable par les services de la Sacem, et garantissant la parfaite exactitude et sincérité des données communiquées.

Dans ces situations, le montant des droits sera ajusté en fonction du répertoire relevant de la gestion de la Sacem et effectivement utilisé, par proratisation (temporis ou numeris à défaut) des taux applicables à la manifestation en question, tels que prévus par les Règles générales d'autorisation et de tarification applicables à la nature de la représentation en cause.

1.5 Exclusions

L'autorisation ne couvre pas :

- les droits voisins du droit d'auteur (droit des artistes musiciens et interprètes, droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, droit des entreprises de communication audiovisuelle) ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes (supports de son et vidéo tels que CD, DVD…), d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit. Le contractant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent Contrat général de représentation, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1, L. 215-1 et L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur,

Sacem - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
225 avenue Charles-de-Gaulle 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex - France - Tél. : 01 47 15 47 15 - **sacem.fr**
Société civile à capital variable immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739
N° SIRET 775 675 739 03 131 - N° TVA intracommunautaire : FR 42 775 675 739

- les droits d'auteur dérivés tels que le droit d'arrangement, d'adaptation et de traduction qui doit être obtenu, le cas échéant, directement auprès des ayants droit des œuvres ;
- le droit moral des auteurs, qui est réservé conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle ;
- toute utilisation d'œuvres du répertoire de la Sacem qui ne relève pas des Règles générales d'autorisation et de tarification définies à l'article 2.1, et qui doit donc faire l'objet d'une annexe valant avenant au présent Contrat général de représentation ou d'une autorisation spécifique.

Article 2 – Droits d'auteur

Les droits d'auteur sont calculés chaque année, au regard des conditions d'organisation des séances musicales attractives visées aux Conditions particulières, conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 et en fonction, le cas échéant, des réductions prévues à l'article 2.2 ci-après.
Les droits d'auteur sont majorés de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

2.1 Règles générales d'autorisation et de tarification
Les Règles générales d'autorisation et de tarification, qui font partie intégrante du présent Contrat général de représentation, définissent les modalités de détermination des droits d'auteur exigibles en contrepartie de l'autorisation délivrée en application des présentes.
Ces règles, présentées en annexe et consultables sur le Portail de la Sacem à l'adresse https://clients.sacem.fr/ pourront faire l'objet de révisions dont le contractant sera informé par courrier. Leurs révisions successives s'appliqueront de plein droit au contractant du seul fait de la signature du présent Contrat général de représentation.

2.2 Réductions applicables sur le montant des droits d'auteur réservées au titulaire du présent Contrat général de représentation
1) Le contractant qui obtient, par la signature de son contrat général de représentation dans les 15 jours calendaires suivant sa présentation par la Sacem, l'autorisation préalable de cette dernière prévue par le Code de la propriété intellectuelle d'utiliser les œuvres de son répertoire bénéficie d'une réduction de 20 % sur le montant des droits d'auteur dus, calculé au tarif général, en application des Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 ci-dessus.
2) Le contractant adhérent à un organisme professionnel signataire d'une convention de partenariat avec la Sacem, applicable aux manifestations couvertes par le présent contrat, bénéficie d'une réduction sur le montant des droits d'auteur dans les conditions définies à ladite convention.

2.3 Révision du montant des droits d'auteur
La Sacem est susceptible de réévaluer le montant des droits d'auteur dus dans les deux cas suivants :
- d'une part lorsque les tarifs, consultables sur son Portail à l'adresse https://clients.sacem.fr/, sont indexés, annuellement ou trisannuellement ;
- d'autre part, lorsque une modification est intervenue dans les modalités d'exploitation de l'établissement, à l'issue ou en cours de période annuelle.

2.4 Délais de paiement
Le contractant doit procéder au règlement de la totalité des sommes dont il est redevable en acquittant chaque note de débit adressée par la Sacem dans les 25 jours calendaires suivant sa date d'émission.
Le non-paiement des droits d'auteur dans ce délai entraîne :
- d'une part l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit. Le calcul de cette pénalité s'effectue par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement intervient est considérée comme étant entièrement écoulée par le calcul de ladite pénalité. La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait pu intervenir, ne peut jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des droits d'auteur exigibles, toutes taxes comprises ;
- d'autre part l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

Les frais de correspondance et de recouvrement sont à la charge du contractant.

2.5 Imputation des paiements
Il est expressément convenu qu'à l'exception des montants prélevés automatiquement qui sont affectés à leur échéance d'origine, les paiements effectués par le contractant s'imputent sur les échéances exigibles les plus anciennes toutes taxes comprises, ainsi que les indemnités s'y rapportant.

Sacem - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
225 avenue Charles-de-Gaulle 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex - France - Tél. : 01 47 15 47 15 - **sacem.fr**
Société civile à capital variable immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739
N° SIRET 775 675 739 03 131 - N° TVA intracommunautaire : FR 42 775 675 739

Article 3 – Pièces à fournir

Pour la bonne constitution de son dossier, le contractant doit remettre au représentant de la Sacem, à la signature des présentes, ou à défaut dans le mois qui suit, les copies des documents suivants (si pertinent) :
- extrait de registre du commerce ou, pour les associations, copie des statuts,
- relevé d'identité bancaire,
- autorisation de prélèvement bancaire automatique ou copie de l'ordre de virement si le contractant opte pour ce mode de règlement,
- programmation à venir et/ou calendrier prévisionnel,

Sur simple demande de la Sacem, le contractant pourra être conduit à remettre en outre les documents suivants :
- liasse fiscale de l'exercice écoulé ou comptes prévisionnels pour les nouvelles exploitations,
- procès-verbal de la Commission de Sécurité,
- licence d'entrepreneur de spectacle.

Article 4 – Constatation des conditions d'organisation et justification des éléments permettant de déterminer les droits d'auteur

La Sacem se réserve le droit, à tout moment, de faire effectuer par ses représentants la constatation des éléments (critères de tarification) qui permettent de définir le montant des droits d'auteur exigibles. En cas de désaccord persistant relatif à ces éléments, la Sacem aura la faculté de charger un expert compétent d'établir un rapport sur lequel elle pourra s'appuyer pour définir le montant effectif des droits dus. Le contractant reconnaît à la Sacem ou aux personnes mandatées par elle (société d'audit comptable et financier de son choix, expert-comptable, …) la faculté de contrôler, le cas échéant, le montant des recettes réalisées, des dépenses engagées, et tout autre élément permettant de déterminer les droits d'auteur, tels que définis dans les Règles générales d'autorisation et de tarification applicables. Le contractant s'engage à ne faire obstacle par aucun moyen que ce soit à l'accomplissement de cette mission et à fournir aux représentants de la Sacem ou à l'expert missionné par la Sacem tous les documents, informations, et données informatiques permettant de contrôler les éléments nécessaires au calcul du montant des droits d'auteur, y compris si nécessaire d'effectuer des vérifications auprès de tiers ayant concouru à la ou aux représentations en cause.
A cet effet, le contractant s'engage à conserver l'ensemble des éléments visés ci-avant pendant 5 ans suivant la date de diffusion du répertoire de la Sacem.
Dans l'hypothèse où le montant des droits d'auteur effectivement dus, calculés sur la base des contrôles effectués, entrainerait la facturation d'un complément supérieur à 5 000 € ou à 5% des droits initialement calculés, le contractant supporterait, en plus des sommes impayées, l'ensemble des frais afférents aux contrôles effectués sur présentation par la Sacem des justificatifs.

Article 5 – Places et entrées

Le contractant assurera l'accès à chaque séance au représentant de la Sacem par la remise de deux places non payantes, de premier choix, non négociables, dont celui-ci aura la libre disposition. En outre, le contractant s'engage, si l'accès n'est réservé qu'à un public déterminé, à l'assurer sans frais au représentant de la Sacem, et, en cas de mode d'accès particulier (carte, clé...), à délivrer au représentant de la Sacem le moyen approprié permettant cet accès.

Article 6 – Suspension et résiliation du Contrat général de représentation

6.1 – Suspension du Contrat général de représentation
En dehors du cas de fermeture pour congés annuels, qui n'est pas considéré comme une cause de suspension du contrat, seule l'interruption des diffusions musicales pour quelque cause que ce soit et d'une durée supérieure à 31 jours consécutifs suspendra les effets du présent contrat, à la condition expresse que le contractant notifie à la Sacem l'interruption de ces diffusions musicales par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 24 heures après cette interruption.
Cet avis suspendra simplement l'exécution du présent contrat qui reprendra de plein droit son plein et entier effet en cas de reprise des auditions musicales, dont le contractant devra informer la Sacem par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 24 heures après ladite reprise. Il en sera de même, en cas de défaillance de la part du contractant, si la Sacem constate la reprise des diffusions, ce dont elle informera alors le contractant.

Sacem - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
225 avenue Charles-de-Gaulle 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex - France - Tél. : 01 47 15 47 15 - **sacem.fr**
Société civile à capital variable immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739
N° SIRET 775 675 739 03 131 - N° TVA intracommunautaire : FR 42 775 675 739

Toutefois, pour les établissements dont l'activité est saisonnière, le contractant n'est pas tenu de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, l'arrêt puis la reprise des auditions musicales à l'issue et au début de chaque saison, la notification des éléments constituant les modalités d'exploitation stipulée à l'article 2-2 1) des Conditions particulières étant à cet égard suffisante.

6.2 – Résiliation du Contrat général de représentation

La Sacem aura la faculté de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception le présent Contrat général de représentation en cas d'inexécution des obligations du contractant prévues aux présentes, ainsi qu'en cas d'utilisation de phonogrammes ou de programmes audiovisuels illicites. Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, dès lors que les obligations visées n'auront pas été exécutées dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la Sacem au contractant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Dispositions relatives à la confidentialité des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Sacem et le l'entrepreneur de spectacle sont amenés à traiter des données à caractère personnel, à savoir toute information au sens de la Règlementation européenne relative aux données personnelles (Règlement Général à la Protection des Données n°2016/679 du 27 Avril 2016, dit "RGPD"), permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (y compris l'identité du représentant légal d'une personne morale ou, notamment, par référence à un numéro d'identification).
Les parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, être en conformité avec cette règlementation.
La Sacem est amenée à traiter des données à caractère personnel communiquées par l'entrepreneur de spectacle aux fins de collecte des droits d'auteur et de facturation de ces droits. A cette fin, la Sacem pourra transmettre ces données à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collective avec lesquels la Sacem a des accords de représentation ainsi qu'aux organismes sociaux et fiscaux.
La Sacem veille à :
- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles de l'exécution du présent Contrat lorsqu'il s'agit de données transmises exclusivement dans le cadre du présent Contrat ;
- à conserver ces données de manière sécurisée durant toute l'exécution du présent contrat et à les supprimer à l'issue des prescriptions légales applicables.

Sacem - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
225 avenue Charles-de-Gaulle 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex - France - Tél. : 01 47 15 47 15 - **sacem.fr**
Société civile à capital variable immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739
N° SIRET 775 675 739 03 131 - N° TVA intracommunautaire : FR 42 775 675 739

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 – Manifestations couvertes par le présent contrat

1.1 - Description détaillée des conditions d'organisation des animations musicales attractives
(Les caractéristiques indiquées ci-après sont celles déclarées par le contractant à la signature des présentes et sont susceptibles d'être contrôlées et rectifiées en vertu de l'article 4 des Conditions générales du présent Contrat) :

- *<Conditions_exploitations>*

1.2 - Règles générales d'autorisation et de tarification applicables : <Nom_RGAT> (en Annexe)

Article 2 – Engagements du contractant

2.1 – Déclaration de la manifestation
Le contractant s'engage à procéder à la déclaration préalable de sa manifestation dès que sa programmation est rendue publique et 30 jours calendaires au plus tard avant la première représentation programmée, sachant que toute modification dans la programmation déclarée doit être communiquée à la Sacem dans le mois qui précède le début des diffusions.

2.1 – Règlement des droits d'auteur
Le contractant s'engage à régler, dans les délais prévus à l'article 2.4 des Conditions générales, le montant des droits d'auteur qui s'élève à la somme forfaitaire de **<Montant_HT en lettre> (<Montant_HT en chiffre> €) HT par an** pour la première période contractuelle telle qu'indiquée ci-dessous, résultant de l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification applicables visées à l'article 1.2 ci-dessus, et considération prise des conditions d'exploitation de l'établissement telles que déclarées par le contractant lors de la conclusion du présent Contrat. La Sacem sera fondée à supprimer la réduction de 20 % appliquée à la somme susvisée conformément à l'article 2.2 des Conditions générales à défaut de signature effective du contrat dans les 15 jours de sa présentation. Cette somme est déterminée sans préjudice de l'application des autres réductions prévues audit article..

2.3 – Communication des informations nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur

1) Remise des éléments financiers relatifs à l'organisation des animations musicales attractives
Le contractant doit remettre à la Sacem, en vertu de l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle, dans les 30 jours calendaires qui suivent les manifestations, les états des recettes réalisées et des dépenses engagées, tels que définis dans les Règles générales d'autorisation et de tarification, précisant les recettes réalisées, toutes taxes et services inclus (accompagnées le cas échéant, sur simple demande de la Sacem, du détail de la billetterie par représentation ou par jour et des recettes annexes, justifiés par tout document certifié conforme par le contractant et, s'il s'en est adjoint les services, par un expert-comptable).

2) Remise du programme des œuvres diffusées
Sauf lorsque la Sacem a la possibilité de prendre en compte d'autres sources d'information pour la répartition des droits d'auteur, le contractant doit remettre, en vertu de l'article L. 324-8 du Code de la propriété intellectuelle, dans les 30 jours calendaires qui suivent les manifestations :

- le programmes des œuvres exécutées, établis par représentation, séance ou spectacle, avec mention des jours et heures de la représentation, et portant l'indication pour chaque œuvre du nom de l'auteur et du compositeur, et de son minutage,
- ou les attestations de séance remplies et signées par le producteur artistique, le chef d'orchestre, le(s)musicien(s), le(s) artiste(s) ou le sonorisateur.

Si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, les éléments de documentation suivants doivent être fournis :

- projections de films : titre des films et nom des producteurs,
- projections de diapogrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,
- projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.
- les budgets artistiques afférents à chacun des plateaux artistiques le cas échéant, avec tout justificatif utile (copie des conventions conclues par lui avec les producteurs artistiques des spectacles correspondants faisant apparaître

Sacem - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
225 avenue Charles-de-Gaulle 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex - France - Tél. : 01 47 15 47 15 - **sacem.fr**
Société civile à capital variable immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739
N° SIRET 775 675 739 03 131 - N° TVA intracommunautaire : FR 42 775 675 739

le détail des charges artistiques, copie des factures correspondantes acquittées, copies des fiches de salaires pour les contrats d'engagement, …) étant précisé que la transmission desdites pièces justificatives devra intervenir dans le respect de la législation applicable aux données à caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données (RGPD) », à savoir être réalisée de manière à assurer un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées et être limitée aux données dont la transmission est strictement nécessaire à la Sacem en sa qualité de responsable de traitement.

3) Non respect de l'article 2.3 1) et 2) ci-dessus

A défaut de communication, telle que prévue à l'article 2.3 1) et 2) ci-dessus, ou en cas de communication partielle ou inexacte, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise des documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la période à laquelle se rapportent les informations manquantes ou erronées.
La Sacem calculera par ailleurs les droits d'auteurs dus sur la base des provisions prévues dans les Règles générales d'autorisation et de tarification, ou, à défaut, à partir de ses propres constatations, à parfaire après la communication prévue à l'article 2.3 1) ci-dessus.

Le présent Contrat général de représentation est conclu pour la période du <Date_Deb> au <Date_Fin> et sera reconduit par période annuelle, s'il n'est pas résilié par la Sacem dans les cas énumérés à l'article 6 ci-dessus ou dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires minimum avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait au siège de la Sacem, le <Date_edition>

Le Directeur du réseau,
#sacem#

Le contractant,
#client#

Sacem - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
225 avenue Charles-de-Gaulle 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex - France - Tél. : 01 47 15 47 15 - **sacem.fr**
Société civile à capital variable immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739
N° SIRET 775 675 739 03 131 - N° TVA intracommunautaire : FR 42 775 675 739